

JUSTICE ET MÉDIAS,
DUO OU DUEL ?

Bien qu'appartenant à deux mondes très différents, les histoires de la justice et des médias sont, à bien des égards, liées. Nous héritons d'un système pénal inquisitoire, c'est-à-dire secret, intégralement écrit, où l'État détient le monopole du pouvoir d'accuser. Très tôt dans ce système clos où l'avocat n'a pas de place, celui-ci va chercher *au-dehors* l'adhésion de la presse à sa cause. C'est ainsi qu'on voit naître les « grandes causes », notamment dans la France prérévolutionnaire, les avocats y ayant joué un rôle décisif dans la dénonciation des abus de la justice sous la monarchie déclinante. Si la reconnaissance des droits individuels a peu à peu donné à la justice pénale les traits du procès équitable depuis le XIX^e siècle, la presse y est pour beaucoup.

87

Ces avancées sont réelles mais fragiles. La réaction médiatique à l'événement criminel est excessive et ambivalente. Sa temporalité est courte, binaire, manichéenne. Elle peut aussi bien, selon les contextes et ses choix, stigmatiser un coupable que défendre son innocence. Sa dénonciation des injustices fait avancer l'État de droit quand celui-ci lui tourne le dos mais est tout autant susceptible de se retourner contre lui si ses décisions déplaisent. Avec le développement des réseaux sociaux et des chaînes d'information en continu, ce scénario ambivalent se poursuit avec une intensité accrue. Vecteurs d'une expression libre et décentralisée, ceux-ci peuvent aussi bien propager la haine sans limites. Leur présence foisonnante et mondialisée polarise l'espace public tout entier. Une grande part de la vie politique et sociétale s'y réfracte désormais. Partout, cet espace est devenu un lieu de visibilité pour ceux qui y évaluent leur influence. À mesure que la justice devient un acteur de la démocratie, elle fait son entrée dans un jeu qui se joue avec des règles opposées aux siennes. Si l'avancée de la justice depuis le début des années 1990 s'est faite grâce à

une alliance avec les médias, leurs modes d'action les opposent de plus en plus. Les acteurs de la sphère médiatique cherchent à s'emparer du pouvoir d'accuser au détriment d'une institution pénale qui tente de s'adapter à une situation inédite pour elle.

LA DUALITÉ DES SCÈNES MÉDIATIQUE ET JUDICIAIRE

88 Les rapports entre scènes médiatique et judiciaire ont une longue histoire. La justice démocratique de la fin du XVIII^e siècle naît avec l'affaire Calas et les grandes causes de la France prérévolutionnaire. À une justice arbitraire et injuste, Voltaire oppose le tribunal de la raison. La cause choisie doit être exemplaire au sens où sa valeur universelle, au travers de sa singularité, concerne « le genre humain ». Il s'y joue une nouvelle frontière entre la société civile et l'État. Le combat contre l'arbitraire des preuves, l'injustice de l'accusation et la pratique de la torture est toujours livré de *l'extérieur*. Au cœur de ce conflit entre l'aspiration à une justice libérale et une justice enfermée dans des certitudes va apparaître *un espace public* émancipé de l'autorité du prince où s'exerce librement un usage public de la raison. Concept qui puise son sens dans la forme « affaire » et la rhétorique du porte-parole. La volonté d'ouvrir par ce détour une scène d'explication publique refusée par la justice y trouve son origine. Le scandale de l'injustice peut y déployer sa force instituante. Et la presse en est l'acteur décisif.

Avec l'affaire Dreyfus, presse et justice se divisent sur des modes concurrents de construction de la vérité. La presse est partagée entre partisans (*L'Aurore*) et adversaires (*La Libre Parole*) de Dreyfus; la justice, entre l'armée et ses conseils de guerre, qui défendent « l'arche sainte de l'État », et la Cour de cassation, qui innocentera Dreyfus. « Sans *L'Aurore* et Zola, Dreyfus serait peut-être resté au bagne. Mais, sans Drumont et *La Libre Parole*, y serait-il allé ? La presse naissante révèle déjà qu'elle est, qu'elle sera, dans l'histoire de la démocratie le meilleur et le pire : rempart contre l'arbitraire, arme de la vérité, mais aussi véhicule de la calomnie, pédagogie de l'abêtissement, école du fanatisme, en bref, instrument docile à ceux qui la font et à ceux qui la reçoivent¹. »

L'affaire Dreyfus est sans doute l'acte de naissance d'une justice démocratique au sens où elle intègre dans son ethos l'indépendance et l'impartialité. Au mythe d'une arme sacralisée qui l'aveugle, elle oppose l'innocence démontrée. Aux narrations journalistiques, aux passions

1. Jean-Denis Bredin, *L'Affaire* (1983), Paris, Presses Pocket, 1985, p. 662.

idéologiques, elle répond par une argumentation basée sur les faits. Alors que précédemment le combat contre l'arbitraire était mené de l'extérieur, il est en quelque sorte incorporé aux institutions républicaines. C'est ainsi que des droits fondamentaux (comme le droit à un procès équitable) entrent peu à peu dans des institutions pénales bien antérieures à la République. Ce n'est évidemment pas un hasard si l'avocat pénètre dans le cabinet du juge d'instruction à cette époque.

UNE AVANCÉE SOUS INFLUENCE MÉDIATIQUE

Cette avancée de la justice s'est poursuivie avec le soutien des médias surtout dans le champ pénal. Dans les années 1990, avec la visibilité accrue des affaires politico-financières, l'image du « chevalier blanc » cherchant la vérité face à des élites corrompues a eu d'emblée les faveurs du récit médiatique. La « belle » histoire du héros solitaire lâché par une hiérarchie molle et servile faisait son entrée dans notre imaginaire collectif. Ainsi les médias ont-ils écrit la légende de l'émancipation judiciaire arrachée à un exécutif discrédité par les affaires.

89

Mais la légitimité judiciaire ainsi acquise s'édifie sur une alliance fragile. Dans une démocratie fondée sur l'élection populaire, les élus et leurs porte-parole ne manquent pas d'arguments pour renverser les rôles. C'est ainsi que le scénario de la revanche d'un pouvoir judiciaire autoproclamé contre des élus du suffrage universel lui est vite opposé. Ce scénario met en scène le « petit juge » qui se fourvoie en cherchant la vérité. On a vu lors de l'affaire d'Outreau, au cours des années 2000, un espace public à l'unisson accuser les juges de piétiner la présomption d'innocence. Aveux induits, paroles blessantes, usage abusif de la détention : le soldat de la vérité montrait enfin ses instruments barbares ! Objet d'une appropriation collective, le pouvoir d'accuser s'est inversé sous la pression d'une alliance politico-médiatique.

Au-delà de ces distorsions, ces récits contradictoires expriment une mutation de notre démocratie. En choisissant d'intervenir dans l'espace public, par la parole ou ses décisions, le magistrat, bien que non élu, s'autorise à représenter le peuple-principe, c'est-à-dire celui qui symbolise les droits fondamentaux. Alors que rien dans son histoire ne le préparait à jouer ce rôle, voici qu'à travers lui victimes, syndicats, associations de citoyens – bref, les citoyens plaideurs –, le désignent comme le porte-parole de leurs droits en lui permettant d'accéder au rang d'acteur de la démocratie.

Sauf qu'il n'est pas le seul acteur en scène. L'avocat (ou tout autre porteur de cause) peut jouer sa propre partition dans ce schéma. D'autant qu'il accède à des vecteurs d'information multiples alors que le juge ne peut sortir du périmètre de son dossier. Dilaté par l'expansion des réseaux sociaux, le débat sort des cadres institutionnels qui pourraient le modérer. Il en résulte un démembrement du monopole qui confère à l'État le pouvoir d'accuser. L'espace public qui s'ouvre aux opinions minoritaires ne peut plus éviter les débordements de haine propres à la « *cancel culture* », qui consiste à « annuler », c'est-à-dire à discréditer, la réputation d'individus sur la Toile. L'intervention des internautes nourrie par ces nouveaux leviers de contestation se répand pour le meilleur et le pire sur une arène judiciaire anémique.

90 LA GUERRE DES RÉCITS

Les antagonismes sous-jacents entre les deux sphères apparaissent en plein jour dans ce paysage médiatique éclaté. Confrontés à une enquête secrète, les élus mis en cause s'affichent en pleine lumière au centre de la scène démocratique. Les médias se tournent d'abord vers ceux dont ils suivent avec passion le parcours, qu'il s'agisse d'ascension ou de chute. Le débat électoral par son suspense et sa personnalisation polarise toute la vie politique. Ainsi, l'élu qui est visé par la justice peut s'exprimer dans le média de son choix, faire appel à l'opinion publique, accuser à son tour. Il réinvente le mot d'ordre de Voltaire – « Criez et qu'on crie ! » – contre les juges d'Ancien Régime. Grâce à cette posture que nul ne lui conteste, il se dépouille de la tunique d'infamie. Face à un auditoire infiniment plus large que celui d'une salle d'audience, il n'est plus devant son dossier. Sur cette scène, il invoque à l'infini sa présomption d'innocence. Il endosse le costume de la dignité offensée. C'est ainsi qu'on a vu M. Sarkozy (encore présumé innocent puisqu'il a fait appel de sa condamnation en mars 2021) résumer son procès au dialogue d'« un justiciable inquiet » et d'« un avocat affectueux » alors que la justice y voit un « délit de corruption active et de trafic d'influence ». Le choc est rude dès lors que le tribunal applique sur une relation d'amitié le froid métal du droit pénal. Même si cette stratégie espère moins peser sur la décision finale que sur la fraction de l'opinion acquise à sa cause.

Lorsque j'assistais, au début des années 2000, aux audiences du procès de Slobodan Milošević, principal accusé en tant que dirigeant serbe au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye, je me trouvais dans la file d'attente lorsque j'ai entendu quelqu'un haranguer

la foule en anglais. C'était une imprécation échevelée contre ce tribunal impérialiste, colonialiste, fruit de l'arrogance américaine contre le peuple serbe... C'était Me Jacques Vergès, l'avocat engagé par Milošević pour diffuser sa propagande auprès du public et des journalistes accrédités pour assister au procès. Il avait parfaitement compris qu'un combat interne dans le dossier ne suffirait pas, qu'il fallait partir à la conquête de l'opinion et faire du bruit devant les caméras. Ce qui avait d'ailleurs obligé à l'époque le tribunal à engager un avocat pour orchestrer une contre-propagande. Milošević, qui se défendait lui-même à son procès, disposait d'enquêteurs et pouvait compter sur de solides soutiens. La stratégie médiatique *hors* procès de son avocat complétait efficacement sa défense *dans* le procès.

À la file d'attente où j'ai rencontré Me Vergès correspond la salle des pas perdus que certains politiques transforment en tribune. Le « plateau télé » du journal de 20 heures est l'arme absolue, dit-on, bien que peu y aient accès. Caméras et projecteurs ont un pouvoir de transfiguration de l'acteur. Le prévenu disparaît. L'homme politique est seul en scène. Indigné et offensé, tel il se présente. Personnage du petit écran, il nous redevient familier. Il sait que cette image seule restera, le filmage des audiences étant interdit. Cette reconquête lui insuffle l'énergie nécessaire pour étoffer son personnage, polir une posture d'indignation, trouver les mots qui sauront convaincre. Il sait qu'un tremblement de sa voix a le pouvoir d'authentifier son émotion. Rien de comparable avec le banc des prévenus du tribunal correctionnel, qui l'assigne à une place dégradante et réduit sa parole aux seuls besoins de la défense.

91

Sous l'œil des caméras, les gestes et les postures sont autant de signes. Souvenons-nous de M. de Villepin durant le procès Clearstream qui s'est tenu en 2009-2010. Lors de ses déclarations à la presse, avant l'audience, nous voyions non pas un homme seul dans le box mais le spectacle d'une famille unie dans l'adversité, comme si ce déploiement de vertus bourgeoises valait attestation d'innocence. Sa défense était là tout entière dans un triptyque tragique : l'image du père humilié, la désolation d'une femme éplorée, l'affliction d'une famille exposée. La capacité à toucher un public bien plus large qu'une audience judiciaire était utilisée pour signifier l'honneur brisé d'un homme. Difficile d'imaginer deux lieux, deux temps, deux jeux de rôle aussi antagoniques.

Et que dire des décisions de justice qui heurtent des récits médiatiques radicalement opposés ? Celui qui présente un trader (Jérôme Kerviel) définitivement condamné comme le salarié manipulé par sa banque pour maximiser ses profits. Celui d'une femme (Jacqueline Sauvage) condamnée

pour meurtre par deux cours d'assises mais présentée comme une victime de violence conjugale avant d'être graciée... Ou celui d'un président de cour d'assises traité sur Twitter de « porc » parce qu'il questionnait mal les plaignantes sur les violences sexuelles subies, ce qui a entraîné, sous la pression de la défense, le report du procès².

Depuis lors, avec le développement des plateformes numériques, le monopole de diffusion des images a éclaté. D'innombrables « procès » se déroulent hors des prétoires. L'expansion des chaînes YouTube, des comptes Twitter, des « Facebook Live » démultiplie les espaces publics sans règle. La haine en ligne, le *bashing*, les *fake news* se répandent. À l'ère des réseaux sociaux, la collision est frontale tant le débat judiciaire peut être écrasé, voire hystérisé, par son impact dans l'opinion. Leur format illimité et leurs ressorts économiques (produire du « contenu » dont leur lectorat est l'unique juge) les poussent à une quête de nouveautés permanente. Dans ce registre, l'argumentation est dissoute dans une indignation morale distribuée par les hashtags. Sur cette arène numérique, l'impulsion des internautes est seule en scène. Le tribunal des réseaux sociaux devant lequel comparaissent ceux qui sont montrés du doigt ne connaît ni objection ni cadre. Pas davantage l'erreur et le pardon. Il ne divulgue que le bien et le mal. Le moraliste inconnu qui y sévit accuse, nomme et condamne en même temps. La « peine » qu'il inflige est sans appel. Absorbés par la fureur punitive, les principes du droit sont oubliés, balayés, vidés de leurs fonctions modératrices. Par un jeu d'ardoise pivotante, les victimes d'hier ou leurs porte-parole deviennent les accusateurs d'aujourd'hui. Et prennent le risque d'engager la spirale sans fin de la vengeance dont la justice a pour fonction de nous affranchir.

Cette délocalisation du pouvoir d'accuser dans les réseaux sociaux peut receler un usage vertueux. À condition de s'autolimiter et de ne pas atteindre les personnes. C'est le cas quand elle permet d'interpeller un gouvernement pour un motif légitime ou de mettre à l'agenda une question oubliée comme on l'a vu début 2021 pour les violences sexuelles prescrites. Faute de quoi le média se substitue à l'instance judiciaire en brisant son ressort symbolique, c'est-à-dire en annulant sa mise à distance de la violence et son déplacement vers une parole équitablement distribuée.

2. Cf. Olivia Dufour, *Justice et médias. La tentation du populisme*, Paris, LGDJ, 2019.

LE DÉFI DE L'OUVERTURE

Face à cette situation, le monde de la justice tente de s'adapter. En principe, bien sûr, les audiences sont publiques. Mais il n'est pas aisé de connaître les « rôles » (feuilles d'audience), les lieux, les salles, malgré les accueils directionnels. Des bancs (où jadis était inscrit « emplacement réservé au peuple ») attestent de la publicité des débats. En réalité, mis à part les professionnels concernés, ces bancs en nombre réduit et peu confortables sont souvent vides. Au mieux, on y voit des journalistes spécialisés (un rang leur est réservé) et des dessinateurs. Le film et la photographie y sont rigoureusement interdits. Ordinateurs et smartphones sont tolérés (permettant le « *live tweet* » des journalistes). Le seul écho que nous aurons des débats sera le dessin d'audience et les récits des chroniqueurs judiciaires. Toute autre diffusion à destination du public est prohibée. On comprend mal qu'une société de l'image s'accommode d'un interdit aussi absolu pour la justice tandis que d'autres institutions démocratiques – je pense aux travaux des commissions parlementaires – sont visibles sur des chaînes de télévision.

93

Ne peut-on pas s'interroger sur des interdits présentés comme intangibles alors qu'ils n'ont rien d'universel et peuvent être contre-productifs ? En avril 2021, on a pu suivre sur les chaînes américaines le procès du policier qui a assassiné l'Afro-Américain George Floyd. Tandis que le # *I can't breathe* donne l'ampleur de l'indignation, la diffusion des témoignages sous serment de ses collègues lors d'une audience publique est une réponse qu'on ne saurait sous-estimer. N'est-il pas essentiel qu'un jury d'accusation siégeant publiquement se prononce rapidement sur ces faits compte tenu des débordements prévisibles ? Qu'il soit visible qu'aucune impunité ne couvre ce type d'acte ? Que les policiers de Minneapolis suspects de racisme expriment fermement leur désapprobation ? « *Justice must not only be done, but must also be seen to be done* » – « Il ne suffit pas que justice soit rendue, il faut qu'il soit visible qu'elle soit rendue » : ce vieil adage anglais prend une force singulière dans nos sociétés de l'image.

Est-ce possible en France ? Rien n'est moins sûr. Alors qu'un projet de réforme envisage d'ouvrir les prétoires aux caméras³, il faut rappeler que les justices américaines et françaises sont aux antipodes l'une de l'autre. La comparaison faite par Régis Debray entre l'audience américaine (un

3. Tel est le sens du projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire », présenté en conseil des ministres le 14 avril 2021 par le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti.

« atelier » où on travaille et où la photographie est permise) et l'audience française (une « scène » déserte) est explicite de ce point de vue : « Aux États-Unis le verdict est l'expression d'une transaction conventionnelle et empirique sur le vraisemblable par un contrat mutuellement négocié entre l'inculpé et le juge ; en France, et en pays latin, l'inculpé est confronté au sacré de la Loi, expression de la volonté souveraine du peuple dont le juge est le ministre et l'intercesseur comme le prêtre l'est de la vérité évangélique⁴. »

94 Notre conception inquisitoire de l'office du juge véhicule une culture du secret qui renforce l'interdit de la représentation. À l'inverse des pays de *common law*, la phase préparatoire du procès pénal (enquête préliminaire et instruction) est en effet secrète. À partir du moment où l'image s'apparente chez nous à une idole qu'il faut bannir du prétoire, comment lever cet interdit ? Tout regard extérieur briserait cette frontière invisible qui garantit l'intégrité d'un office dans l'espace sacré où la Loi s'administre. La pureté du droit contenu dans l'arche sainte du Code y est ainsi préservée.

De nombreuses entorses à cette règle d'or existent cependant. On a permis, quoique avec beaucoup de prudence (loi du 11 juillet 1985), l'enregistrement audiovisuel des débats, au demeurant peu appliqué⁵. Il vise à constituer des « archives audiovisuelles des procès » et en garder mémoire quand elles offrent un intérêt pour l'histoire de la justice. Dans l'esprit de Robert Badinter, garde des Sceaux concepteur de cette réforme, une diffusion soumise à un certain délai permettait d'éviter la « justice spectacle ».

En sorte que notre pays n'accepte, en dehors de cette hypothèse, en principe ni enregistrement ni diffusion. Le Conseil constitutionnel érige en « objectif de valeur constitutionnelle » le souci de préserver la sérénité des débats et le droit à la vie privée⁶. On peut comprendre qu'il y ait des dérives, surtout à l'ère numérique, mais faut-il raisonner uniquement en fonction du pire ? Actuellement, de façon ponctuelle, de multiples dérogations sont accordées pour permettre des reportages, documentaires ou films. En 2005, à l'initiative du garde des Sceaux, M. Perben, le rapport Linden prévoyait un régime d'autorisation préalable seul capable de garantir l'équilibre entre la transparence de la justice et les

4. *Jeunesse du sacré*, Paris, Gallimard, 2012, p. 56-57. Je me permets de renvoyer à mon article « La justice du XXI^e siècle : le défi de l'image », *Les Cahiers de la justice*, n° 1, 2019, p. 107-116.

5. Cf. Martine Sin Blima-Barru et Christian Delage, « Filmer des procès : la fabrique d'une archive de la justice », *Les Cahiers de la justice*, n° 2, 2021, p. 104-116.

6. Décision 2019-817 QPC du 6 décembre 2019

droits individuels. Autrement dit, l'autorité judiciaire autoriserait la captation et la diffusion des images à bref délai sous réserve de protéger ceux qui s'y opposeraient. Malgré sa prudence, ce rapport fut oublié. On lui préféra de rares dérogations au cas par cas. Le principe de l'invisibilité de l'audience publique reste la règle. Faute d'une culture de l'image partagée par le monde judiciaire.

Il n'est pas impossible que, dans cette configuration, l'ouverture vienne des cours suprêmes. La Cour de cassation dispose d'un système de caméras fixes au moyen duquel un régisseur dirige la captation de ses colloques ou audiences. Elle ouvre ainsi ses travaux à une large diffusion en direct sur son site internet, sur son compte Twitter (près de cent cinquante mille abonnés) et sur sa chaîne YouTube. Le Conseil constitutionnel va plus loin en autorisant le filmage de ses séances publiques sur son site... Les cours suprêmes choisissent donc de se tourner vers l'autodiffusion de leurs travaux sans laisser aux médias le choix des images. Choix qui s'apparente non à une simple communication institutionnelle mais à une forme d'*accountability*, c'est-à-dire à une manière de rendre compte de leur activité. Même si cet effort narratif restera toujours concurrencé par les commentaires qui raturent, biffent, voire réécrivent le contenu de leur message.

95

Ce choix n'est pas seulement lié à la volonté d'une institution soucieuse de vivre avec son temps. Il permet d'abord de dévoiler une justice dont le fonctionnement complexe est soustrait au débat public. Une ouverture plus ample à l'image filmée affirme la légitimité d'une institution dont l'activité démocratique est largement méconnue. On découvrirait que l'acte de juger est fait de patience, d'une application rigoureuse des principes et d'un temps nécessairement long pour recoudre le lien social. Cet acte de juger serait saisi en quelque sorte *in vivo*, autrement dit à partir de son activité narrative jusque-là inaccessible. Sa part dans la défense des valeurs démocratiques serait rendue visible à l'heure où seuls les états d'exception semblent répondre aux attentats dont notre pays est frappé. C'est ce qu'a considéré le législateur en confiant au parquet le soin de « demander l'enregistrement des procès pour crime contre l'humanité ou actes de terrorisme »⁷.

L'image du procès enfin accessible imposerait le récit complet de la réponse judiciaire. L'accusation ne résumerait plus le tout d'une cause mais un moment seulement à côté d'autres moments que sont les témoignages,

7. En ce cas, l'enregistrement est « de plein droit » (art. L. 221-3 du code du patrimoine; art. 69 de la loi du 23 mars 2019).

le débat, les plaidoiries et le jugement. L'intégrité et l'éthique des professionnels seraient contrôlables. Leurs rôles, plus lisibles. Les décisions – du moins peut-on l'espérer –, mieux comprises. L'image constituerait une source de confiance pour une institution dont la popularité sera toujours peu élevée du fait de sa faible légitimité dans notre démocratie mais aussi de son invisibilité chronique.

96 Un rééquilibrage des rapports entre médias et justice peut naître à partir du moment où celle-ci incorpore l'image à son fonctionnement. Ce contrôle exprime le nécessaire équilibre des intérêts contradictoires qui se jouent dans le choix des images filmées. Dans le projet de réforme évoqué, la sélection des images et des plans résulterait d'une négociation entre le réalisateur et l'autorité judiciaire (il pourrait s'agir d'un « juge de l'image »). L'un aura le souci du respect de la procédure et de la vie privée, l'autre voudra rendre plus vivante la scène du procès en multipliant les plans. La scène filmée ainsi négociée trouvera son programme dans le cahier des charges signé par les deux parties.

Ce n'est sans doute pas un hasard si ce projet intervient alors que le débat public est exacerbé par le développement des réseaux sociaux. Il devenait nécessaire que la justice impose sa propre voix dans la guerre des récits qui enflamme la Toile. Ce qui suppose qu'elle s'approprie une culture de l'image qui ne lui est guère familière mais aussi qu'un esprit de modération souffle sur internet⁸. Il faudra sans doute du temps pour que cette double mutation à peine amorcée s'accomplisse. Le temps peut-être de questionner les ressorts d'un climat de haine qui dénature l'espace public et que rien, pour le moment, ne semble capable d'endiguer.

8. Cf. Paula Forteza, « Reprendre le contrôle des réseaux sociaux », Jean-Jaures.org, 8 décembre 2020.

R É S U M É

Pendant longtemps l'émancipation de la justice de ses anciennes tutelles a bénéficié d'une presse libre. Mais cette alliance portant sur le terrain pénal reste fragile. Désormais, temporalités médiatique et judiciaire se disputent le pouvoir d'accuser. Pour ne pas alimenter un espace public sauvage, les médias (y compris les réseaux sociaux) sont en quête d'une régulation et le monde judiciaire s'efforce de construire son rapport à une société de l'image.